



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 août.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Ruperou a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question fort grave :

*Peut-on, après la dissolution du mariage, saisir les fruits de l'immeuble dotal pour des dettes valablement contractées par la femme durant le mariage?* (Rés. nég.)

7 ventose an XIII, contrat de mariage entre Antoine Formel et Pélagie Baudin. Les époux se soumettent au régime dotal.

En 1809, ils empruntent au sieur Husson 7,900 fr., et s'obligent solidairement à la restitution.

En 1815, la femme fait prononcer sa séparation de biens.

En 1821, elle meurt, laissant deux enfans mineurs.

En 1824, le sieur Husson étant lui-même décédé, sa veuve et ses héritiers font saisir pour leur paiement les récoltes d'immeubles recueillis par les enfans Formel dans la succession de leur mère, et provenant de la dot de cette dernière.

Les enfans Formel demandent la nullité de la saisie en se fondant sur le principe de l'inaliénabilité de la dot.

12 août 1824, jugement du Tribunal de Bar-le-duc, qui déclare la saisie bonne et valable.

Appel, et, le 21 juin 1825, arrêt confirmatif de la Cour royale de Nancy. Pourvoi pour violation des articles 1554, 1555 et suivans du Code civil.

M<sup>e</sup> Buchot a soutenu, à l'appui du pourvoi, que le principe de l'inaliénabilité de la dot était tellement absolu qu'il s'appliquait non seulement à l'aliénation directe, mais encore à l'aliénation indirecte; et que cette inaliénabilité, quant aux actes faits par la femme durant le mariage, subsistait même après sa dissolution, de telle sorte que le porteur d'une obligation valablement contractée par la femme pendant le mariage ne pouvait se venger ni sur ses immeubles ci-devant dotaux, ni sur les fruits produits par ces immeubles depuis la dissolution du mariage. L'avocat fondait ce système sur le but que le législateur s'est proposé en établissant le régime dotal, et il citait en sa faveur un arrêt du parlement de Paris de 1557.

M<sup>e</sup> Rozet, sans examiner la question, délicate peut-être, de savoir si le créancier ne pourrait pas se venger sur l'immeuble lui-même, devenu aliénable par la dissolution du mariage, a répondu, pour les défendeurs, que les fruits et revenus des biens dotaux n'ont jamais été placés par la loi sous la même condition d'inaliénabilité, que le fonds dont ils proviennent; que, pendant le mariage, ils sont aliénables par le mari, qui en a la libre et entière disposition, et, en cas de séparation de biens, par la femme elle-même; que, par conséquent ces fruits et revenus, toujours disponibles, toujours aliénables, ne peuvent être, même pendant le mariage, soustraits à l'action légitime des créanciers, envers lesquels la femme s'est valablement obligée du consentement de son mari.

Mais après la dissolution du mariage où serait donc le principe de l'inaliénabilité? L'immeuble a perdu alors sa dotalité et par suite son inaliénabilité; les fruits ne sont donc pas produits par un immeuble dotal, ne sont donc pas inaliénables, ils ne l'ont même jamais été; ils sont donc, comme tous les autres biens du débiteur, affectés à l'acquittement de ses obligations personnelles. Enfin les art. 1554 et suivans ne parlent que du fonds, et l'on ne peut dès lors casser pour violation de ces articles un arrêt qui n'a statué que sur les revenus.

M. l'avocat-général Cahier a adopté ce système, et ce magistrat, dans des conclusions très soigneusement et très longuement développées, a conclu au rejet.

Mais la Cour, contrairement à ces conclusions et après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 1553 et 1560 du Code civil,  
Attendu que la dot n'étant ni directement, ni indirectement aliénable pendant le mariage, l'obligation contractée par la dame Formel ne pouvait être mise à exécution sur les revenus de biens dont elle n'avait pas l'administration quand elle s'est obligée;

D'où il suit qu'en décidant que ces revenus avaient été valablement saisis, l'arrêt attaqué a violé les articles précités;

Casse et annule.

— Errata: Numéro d'hier, Cour de cassation, 1<sup>re</sup> colonne, ligne 17, au lieu de ce dernier, lisez: ces derniers; ligne 66, au lieu de l'avocat présente, lisez: écarte l'argument.

## TRIBUNAL DE GUÉRET (Creuse).

(Correspondance particulière).

Validité de lettres de change. — Récusations.

Par suite de la décision du jury qui a déclaré le sieur Jabely non coupable de l'accusation en faux portée contre lui, le Tribunal civil de

Guéret, jugeant commercialement, a été appelé à statuer sur la validité des lettres de change dont l'ancien commis de M. de Varambon lui réclamait le paiement. L'affaire ayant été fixée au 21 août, le Tribunal a déclaré qu'il allait monter dans la chambre du conseil pour délibérer sur la récusation portée contre M. Tixier-de-Lachapelle, un de ses membres. La cause de récusation est fondée sur ce que ce magistrat, ayant été membre de la Cour d'assises qui a statué sur la demande en dommages-intérêts du sieur Jabely, a, par conséquent, connu de l'affaire, et se trouve dans le cas prévu par l'art. 378, § 8 du Code de procédure.

Le Tribunal :

« Attendu que c'est la demande à juger qui a produit l'accusation de faux soumise à la Cour d'assises, et que c'est l'acquittement de l'accusation, qui a déterminé la demande en dommages-intérêts; que l'appréciation de celle-ci a plus ou moins comporté l'appréciation de celle-là, d'où résulte que le magistrat qui a concouru à l'arrêt statuant sur les dommages-intérêts, se trouve avoir connu comme juge, de l'affaire restée pendante; et que cette cause de récusation se trouve prévue par le Code de procédure civile, art. 378, § 8, a déclaré la récusation admissible, et en a ordonné la communication au juge récusé.

Le même jour, M. Tixier-de-Lachapelle a fait au greffe la réponse suivante :

« Qu'il est vrai que, comme magistrat, il a fait partie de la Cour d'assises saisie de la dénonciation portée par le sieur de Varambon contre le sieur Jabely, et qu'après l'ordonnance de mise en liberté prononcée par le président, d'après la réponse du jury, il a concouru à l'arrêt intervenu sur la demande en dommages-intérêts élevée par l'accusé absous; mais que la question soumise alors à la Cour ne constituait nullement le même différend que celui qui est aujourd'hui pendante entre les parties;

« Que, dans le premier cas, c'est-à-dire devant ladite Cour, il ne s'est agi que de savoir si, par le libellé de sa plainte, et les faits survenus dans les débats, le sieur de Varambon avait calomnié Jabely, et si par suite il s'était rendu passible de réparations civiles; qu'il n'y a été, et qu'il n'y a pu être nullement question de la validité ou invalidité des lettres de change, sur le mérite desquelles le Tribunal de commerce est maintenant appelé à prononcer;

« Qu'il n'y a aucune identité entre la cause jugée et celle à juger; que ce point de vérité doit paraître d'autant plus sensible que si le même différend eût déjà été vidé par une Cour supérieure, il se trouverait nécessairement éteint, et qu'il serait inconcevable que les mêmes parties vinsent le reproduire devant un Tribunal inférieur et d'exception;

« Qu'il ne se croit donc pas dans le cas prévu par le § 8 de l'art. 378 du Code de procédure civile invoqué par le récusant, et dont la disposition s'applique particulièrement à l'hypothèse où un juge, devenu membre d'un Tribunal supérieur, serait appelé à statuer sur une décision à laquelle il aurait déjà concouru en première instance;

« Que la loi a tellement voulu que le différend fût identique pour autoriser une récusation ou une abstention, qu'elle a exigé que la tierce opposition, quoiqu'elle semble offrir le même point de litige, fût portée au Tribunal qui aurait rendu le jugement attaqué, par la seule raison qu'elle pouvait se présenter alors sous de nouveaux rapports;

« En conséquence, dégagé de toute espèce de prévention, et par la seule impulsion de son amour pour ses devoirs, il a déclaré ne connaître en lui aucun motif d'abstention ni de récusation. »

Le Tribunal, attendu que M. Tixier de Lachapelle convenait des faits qui avaient motivé la récusation, a ordonné qu'il s'abstiendrait.

Après ce jugement, qui a été prononcé au commencement de l'audience du 22 août, et au quel a pris part un juge-suppléant, attendu que plusieurs membres du Tribunal ayant fait partie de la Cour d'assises n'ont pas voulu y prendre part, le Tribunal a déclaré qu'il allait encore se rendre dans la chambre du conseil, pour statuer sur une récusation portée par le sieur Jabely contre M. Bonnyaud, vice-président du Tribunal et président la seconde chambre à laquelle l'affaire est soumise.

Les motifs de récusation étaient que M. Bonnyaud avait formellement déclaré que son opinion était formée, et que dans l'affaire, il avait donné le conseil au sieur Jabely de se laisser condamner par défaut.

Le Tribunal, composé du juge-auditeur et de deux juges-suppléants, attendu que l'ensemble des faits, s'ils étaient prouvés, serait un motif de récusation, a ordonné la communication au juge récusé, et l'a invité à faire de suite sa réponse au greffe, afin qu'on pût dans une heure statuer sur la récusation.

L'audience reprise à deux heures et demie, le Tribunal, vu la déclaration de M. Bonnyaud, attendu que d'après l'art. 389 du Code de procédure civile, il est laissé à la prudence du Tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'en ordonner la preuve testimoniale, a déclaré qu'il rejetait la récusation, et a condamné Jabely à 200 fr. d'amende.

M. Bonnyaud a alors déclaré à ses collègues que sa délicatesse ne lui permettait plus de connaître de cette affaire, et a consigné cette déclaration sur le registre des délibérations; mais le Tribunal n'a pas cru pouvoir consentir à l'abstention de ce magistrat.

L'avocat du sieur Jabely a alors demandé le renvoi de la cause au lendemain, afin de prendre une plus ample connaissance du dernier jugement et d'en appeler, s'il y avait lieu.

Le 23 août, en effet, le sieur Jabely a fait au greffe sa déclaration d'appel fondée : 1° sur ce que le jugement est nul comme ayant été rendu en présence et sur les conclusions du ministère public, ce qui est contraire à l'organisation du Tribunal de commerce; 2° au fond, sur ce que les moyens de récusation ayant été déclarés admissibles, M. Bonnyaud s'était borné à les expliquer, sans en contester la sincérité; 3° sur ce que la récusation n'ayant pas été déclarée non admissible ou non recevable, le sieur Jabely ne devait pas être condamné à l'amende, puisque ce n'est que dans le cas que porte l'art. 390 du Code de procédure, que cette condamnation doit avoir lieu.

Par suite de cet appel l'affaire a été ajournée.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels en matière de la presse).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 26 août.

*Le correspondant bienveillant d'un journal, qui envoie au rédacteur un article sans en payer l'insertion, ni en recevoir le prix, peut-il être responsable du délit de diffamation que contiendrait cet article, lorsque le journaliste, par un arrangement avec la partie plaignante, a été mis hors de cause ? (Rés. aff.)*

La plaignante, dont la réclamation n'a point été accueillie par le Tribunal correctionnel de Troyes, est une jeune et très jolie veuve. Cette dame porte encore le demi-deuil; elle s'avance timidement au pied de la Cour, et d'une voix entrecoupée de sanglots, elle décline ses noms de Marie-Aglæe Huttin, veuve Volland, et déclare qu'elle vient d'accomplir sa seizième année.

M. Grandjean, son beau-père et son curateur, décline aussi ses noms et qualités.

M. Buret de Longchamps, ancien avoué et depuis homme de lettres, éditeur des *Fastes littéraires de la France*, et auteur de l'article inculqué, est le seul prévenu.

M. le conseiller Ferrières fait le rapport de la procédure, et lit d'abord l'article suivant, qui fut inséré le 3 février dernier dans le *Journal de l'Aube*.

Un de nos correspondans nous écrit, et nous ferons connaître un événement qui, pour n'être pas arrivé dans notre département, n'en a pas moins fait de bruit dans l'arrondissement de Brienne; le principal auteur de cet événement tragique est très connu.

M. V...., receveur de l'enregistrement et des domaines, avait épousé, il y a environ trois mois, une fille naturelle de M. H...., décédé depuis quelques années dans la ville de Vassy. Le jeune homme, de mœurs douces, et d'un talent très distingué, ayant découvert après trois mois de mariage, que sa femme portait dans son sein le fruit d'une autre union, en conçut un tel chagrin, que le 16 du mois dernier, ayant le plus funeste projet, il se rendit à Montreuil en mer, et se retira dans une auberge, où seul, livré à son désespoir, il se frappa de plusieurs coups de couteau, et survivant à ses blessures, pour consommer son suicide il finit par se jeter dans la rivière, où il se noya. S'il faut en croire des bruits bien constants qui viennent ajouter à ce malheur, le sieur G.... avec qui la mère de cette fille naturelle s'est mariée, après la mort du sieur H...., serait l'auteur de cette grossesse. M. V.... en contractant ce mariage, aurait été victime d'une intrigue dans laquelle l'espoir de quelque fortune l'aurait précipité.

Cet article fourmillait des plus insignes faussetés; quoique les parties intéressées n'y fussent désignées que par des initiales, la malignité publique les reconnut. Une plainte fut portée par M. Grandjean et par sa belle-fille contre M. Béliard, éditeur du *Journal de l'Aube*; mais on s'en désista par l'offre qu'il fit et qu'il effectua, de livrer la lettre originale signée des lettres B. D. L., initiales du nom de Buret de Longchamps. Dans le *post-scriptum*, l'auteur de la lettre pria M. Béliard de ne pas insérer les initiales et de se contenter de trois étoiles.

M. Buret de Longchamps, traduit devant le Tribunal de Troyes, a formé une action en garantie contre M. Béliard. Le jugement qui le renvoie de la plainte est fondé principalement sur le motif que M. Buret de Longchamps n'a point imposé à l'éditeur l'obligation d'insérer l'article, qu'il n'en a reçu aucun prix, qu'il n'est pas l'auteur de la publicité qui seule aurait pu constituer la diffamation, et qu'enfin la précaution par lui prise de ne pas permettre qu'on le désignât même par des initiales, annonce qu'il n'a voulu encourir aucune responsabilité. Le même jugement déclare qu'il n'y a point lieu à statuer sur l'action en garantie formée contre le journaliste. Il n'y a eu d'appel que de la part de la dame veuve Volland et de M. Grandjean, son curateur.

Un avocat du barreau de Troyes annonce qu'assisté de M<sup>e</sup> Curé, avoué, il se présente pour M. Béliard; mais le jugement est du 3 juin, l'appel de M. Buret à son égard n'est que du 11 août, et, comme il n'est pas même joint aux pièces, la Cour décide qu'elle n'aura pas à s'en occuper.

M<sup>e</sup> Barthe, avocat de la dame Volland, s'attache d'abord à démontrer que M. Buret, ancien avoué à Vassy, révoqué en 1802 par suite de diffamations atroces contre ses confrères et contre les membres du Tribunal, a composé un écrit en vers dans lequel il attaque les personnes les plus recommandables, et même un magistrat que le département de la Haute-Marne s'honore d'avoir vu naître, et qui préside aujourd'hui la Cour de cassation. Dans sa requête imprimée en vers, M. Buret s'exprimait ainsi :

Vous êtes mon ami, vous l'ami des P....  
Des M...., des R....! ah! mon très cher vous êtes  
L'ami de vils fripons et de vils intrigans....

Plus tard, il qualifie M. Huttin de *brigand*, et un sieur B.... d'*incendiaire*, et il ajoute :

Vous êtes, dira-t-on, un homme dangereux,  
La terreur du pays; la haine vous tourmente.  
Plus je me venge d'eux, plus ma fureur augmente!

M. Buret de Longchamps : Il y a vingt-deux ans que ces écrits ont été publiés.

M<sup>e</sup> Barthe : Vous avez bonne mémoire... On vous a condamné à 500 fr. d'amende.

Le défenseur n'a pas de peine à justifier sa cliente des imputations odieuses contenues dans le premier article, car, peu de jours après, le *Journal de l'Aube* en a fait lui-même la rétractation; l'on y convenait que, non seulement la dame Volland ne pouvait être enceinte à l'époque de son mariage, mais qu'elle ne l'était pas même lors de la mort de son mari. Le suicide du malheureux Volland fut l'effet d'une aliénation mentale, où, bien loin d'accuser sa jeune épouse, il déplorait au contraire le sort funeste qu'il lui préparait, et, dans son délire, il s'imputait à lui-même des crimes imaginaires. M<sup>e</sup> Barthe regrette qu'une transaction, dictée par une humanité mal entendue, ait assuré l'impunité du journaliste; mais le sieur Buret de Longchamps est le véritable et le seul auteur de la diffamation; il en doit être puni. Il conclut à 5,000 fr. de dommages et intérêts, à l'affiche de l'arrêt à intervenir, et à son insertion dans les journaux.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Estance, avocat de M. Buret de Longchamps, ne croit pas devoir revenir sur des procès fort anciens, et qui n'ont pas le moindre rapport avec la cause actuelle. Abonné du *Journal de l'Aube*, dont l'éditeur lui faisait seulement une remise de 4 fr., il recut l'invitation d'envoyer des articles de *localités*, et il lui transmit l'article inculqué. Ces détails paraissent appuyés sur la note autographe que le malheureux Volland avait tracée avant de se donner la mort.

M. le premier président : Il serait utile de connaître cette note.

M<sup>e</sup> Barthe lit cette note où l'on remarque ces expressions vagues et décousues, dictées par une imagination délirante :

Je suis l'homme le plus exécrable qu'ait vu ni la nature. Je remplis d'horreur tout ce qui m'approche.... Ah! ma mère, je n'ai pas suivi tes leçons, j'ai commis tous les crimes. J'ai vécu sans religion.... Oh! malheureuse épouse qui porte peut-être dans ton sein un monstre tel que moi.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Estance : C'est cette phrase qui a induit le public en erreur.

M. le premier président : Cette phrase prouve au contraire qu'il n'était pas sûr que sa femme fut enceinte, et que si elle l'était, il se regardait comme auteur de la grossesse.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Estance se résume, et soutient que s'il y avait délit, il n'existerait que de la part du journaliste.

M. Bayeux, avocat-général, admet avec quelque modification le système de la défense. Il y a eu diffamation et diffamation atroce; mais le délit résulte de la publication, et M. Béliard, auteur principal, n'ayant pas été poursuivi, on ne saurait intenter une action contre le complice.

La Cour, après une assez longue délibération, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que l'article inséré dans le n<sup>o</sup> 852 du journal de l'Aube, le 3 février 1828, contient de graves diffamations contre la veuve Volland et son beau-père; que si l'éditeur du *Journal de l'Aube*, auteur matériel de la diffamation par la publication qu'il en a faite, ne peut être maintenant poursuivi, par suite du désistement des parties de Barthe, ce n'est pas un motif pour que Buret de Longchamps, auteur de l'article et complice de cette publication ne soit pas poursuivi à raison de la solidarité prononcée contre lui par l'art. 2 de la loi du 9 juin 1819; que d'ailleurs les parties de Barthe, en donnant leur désistement au profit de Béliard, ont fait toute réserve de poursuites contre Buret de Longchamps;

Considérant d'autre part que le ministère public n'est point appelant; qu'ainsi il n'y a pas lieu à appliquer de peine;

La Cour a mis l'appellation et ce dont est appel au néant, emendant, déclare Buret de Longchamps coupable de diffamation publique contre les parties de Barthe, et le condamne en 3,000 fr. de dommages et intérêts envers les parties de Barthe, les autorise à faire imprimer et afficher le présent arrêt au nombre de dix exemplaires et à le faire insérer dans les journaux de l'Aube et de la Haute-Marne, aux frais du dit Buret de Longchamps.

### COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES (Pau).

(Correspondance particulière.)

*Assassinat commis par méprise.*

Un homme à peine couvert de misérables haillons comparaisait sur le banc des accusés. Des traits fortement prononcés, une respiration quelquefois oppressée et des regards qui, ayant quelque chose de fixe, devenaient vifs et perçans lorsque quelque incident venait l'agiter, tout annonçait en lui de grandes passions. On avait parlé en effet de l'amour, de ses transports, de ses fureurs, et une foule de dames étaient accourues; une scène tragique et tous les emportemens de la jalousie leur promettaient de fortes émotions; leur attente n'a point été trompée. Voici ce qui nous a paru résulter de l'acte d'accusation et de l'exposé de M. le président :

Dominique Etchegoyen, de Barcus, se retirait, dans la soirée du 1<sup>er</sup> mai 1827, de la foire d'Oloron, lorsqu'arrivé vers dix heures à un petit pont qui se trouve à une courte distance de sa maison d'habitation, il aperçut une lueur rapide telle que celle qui serait produite par un coup de fusil, et se sentit presque aussitôt frappé, fit quelques pas, distingua un homme qui s'enfuyait, et tomba baigné dans son sang. A ses cris plaintifs des voisins s'empressèrent d'accourir et, après lui avoir prodigué leurs secours, lui demandèrent le nom de son meurtrier. Etchegoyen répondit que l'obscurité l'avait empêché de le reconnaître. Il réitéra la même réponse devant le maire de sa commune et devant le juge-de-peace. Cependant on ne connaissait pas d'ennemis à Etchegoyen, ses mœurs étaient douces et paisibles. Un voisin, un ami intime d'Etchegoyen ne

parut point pour le visiter. On connaissait son caractère violent et emporté; dès que son nom eut été prononcé, on recueillit les moindres indices, et des conjectures ne tardèrent pas à se former.

Cet individu se nommait Etchehon; doué d'une âme ardente et d'une susceptibilité excessive, sa jeunesse avait été orageuse, et le temps semblait n'avoir pu le corriger de fougueuses erreurs; condamné correctionnellement à deux années d'emprisonnement pour avoir asséné un coup de hache sur un homme avec qui il s'était pris de dispute, il avait de plus été accusé d'émission de fausse monnaie; sa violence le rendait un sujet d'effroi pour ses voisins, et sa turbulente inquiétude l'avait fait brouiller avec tous ses parens. Marié à une femme qu'il avait long-temps aimée, un sentiment, celui de la jalousie, était surtout porté chez lui jusqu'à la frénésie. Le malheureux pensait que son épouse était infidèle, et qu'un de ses enfans était le fruit d'un commerce adultère. Un nommé Eguiapal était celui qu'il croyait pouvoir regarder comme son rival; il lui avait voué une haine invétérée, et la vengeance était depuis plusieurs années l'unique idée qui occupait son esprit. S'il fallait même en croire un de ses méteyers, Etchehon lui avait proposé à diverses reprises, non seulement de se défaire d'Eguiapal, mais encore de neuf autres personnes dont il croyait avoir à se plaindre. Enfin, le jour où Etchegoyen avait été frappé, on se souvint qu'Etchehon avait demandé si Eguiapal ne devait pas aller à Oloron, et on l'avait aperçu le soir se diriger vers le lieu où le crime avait été commis. De plus, on l'avait vu fondre pendant ce même jour, de petits carellets d'étain, et une certaine quantité de petits carellets de ce métal avait été extraite des blessures d'Etchegoyen. La maison d'Eguiapal se trouvait non loin du pont où Etchegoyen avait été atteint, et personne ne douta, à Barcus, que le coup qui avait frappé le malheureux Etchegoyen n'eût été destiné par l'implacable Etchehon, à son ennemi Eguiapal.

Etchehon sembla donner lui-même plus de poids à ces graves soupçons par sa disparition et sa fuite précipitée. Pendant quelques jours il erre dans la campagne et se réfugie ensuite dans les montagnes de Larreau, où un vieux pasteur lui donne l'hospitalité. Là, les idées qui le préoccupaient à Barcus viennent de nouveau l'assaillir, et la solitude leur donne un nouveau degré d'exaltation. Il frémit en songeant combien ses projets de vengeance ont été déçus! Il songe à l'ami qu'il a frappé et au triomphe d'Eguiapal, il a besoin d'épancher ses chagrins, et il conte à ses hôtes l'histoire de ses malheurs. Cette expansion ne suffit même pas à son âme ardente; il veut exprimer encore ce qu'il sent si fortement, et il compose un chant lugubre sur les événemens dont il a été la victime.

Nos lecteurs ne liront pas sans intérêt ces plaintes à la fois énergiques et naïves d'une âme profondément ulcérée :

« Les animaux des déserts se dérobent dans leurs courses vagabondes aux regards de l'homme par la crainte qu'il leur inspire; et moi, malheureux et pleurant, je les imite pour conserver ma triste existence.

« J'ai passé 10 ans dans l'esclavage, la moitié dans les prisons et l'autre moitié dans un état plus déplorable; c'est la jalousie qui a lassé ma patience et qui en a été la cause.

« Le jour qui compléta mes 22 ans, je pris femme pour mon tourment et je puis dire qu'elle me porta sous sa cotte la corde pour me pendre.

« Mon ennemi, tu avais une femme et tu n'avais pas besoin d'abuser de la mienne; un autre a reçu le coup qui t'était destiné, mais tu pourras recouvrer ce qui t'est dû.

« Tu peux te vanter que ta vie scandaleuse a perdu deux galans hommes et qu'elle a entaché trois honnêtes lignées.

« Epouse faible et chère, séduite par un libertin, vous m'avez ruiné et perdu, et vous avez plongé la famille entière dans le malheur.

— *« Cher époux qui j'ai failli.*  
— Vous m'avez donné des peines et des soucis pendant dix ans et fait retentir cinq ans dans les cachots; privé par vous de tout secours, vous vouliez me faire périr de misère. Qui pourrait souffrir une telle compagnie?

— Vous avez, dites-vous, souffert pendant dix années; mon oncle en fut la cause, et si ma faute ne s'était manifestée, vous auriez passé vos jours en prison.

« Jeunes gens, fixez vos regards sur ma triste destinée; si l'hymen a pour vous des charmes, essayez du moins d'éviter les amertumes de cet esclavage; mieux vaut être prêtre ou soldat que d'avoir une compagne semblable à la mienne.

— J'ai beaucoup parlé contre mes ennemis, cependant je n'ai rien déguisé; de mon côté, je ne suis pas exempt de reproches: que Dieu veuille nous pardonner.

« Les malheureux sont nombreux dans ce monde, nul ne l'est pourtant autant que moi, j'ai été banni de mes foyers pour avoir voulu être maître dans ma maison.

« Vous qui poursuivez Etchehon, ne le cherchez pas à Barcus, il compose des chansons à Eguiton, le meilleur des pâturages des Pyrénées, fréquentés par les bergers de la Soule.»

Cependant Etchehon ne put pas supporter long-temps l'existence paisible qu'il trouvait chez les montagnards. Il songe à sa femme et à Eguiapal, et malgré les dangers qui le menaçaient, un pouvoir irrésistible le ramène à Barcus. Quelque temps après, une maison qu'Eguiapal avait vendue par acte sous seing-privé plusieurs mois auparavant, mais qui n'était pas encore habitée par le nouvel acquéreur, devint la proie des flammes. Aucune circonstance ne put faire accuser Etchehon d'être l'auteur de cet incendie, et cependant telles étaient les préventions qu'on avait contre lui, que ce fut sur Etchehon que se dirigèrent tous les soupçons.

Etchehon fut enfin arrêté, et, par un hasard singulier, Etchegoyen se rencontra sur son passage lorsqu'on le conduisait en prison. *Ah! Etchehon, s'écria ce dernier, tu ne portes pas aujourd'hui les vêtements que tu avais lorsque tu m'as si fort maltraité.* — Etchehon s'attendrit et répond: *Tu sais bien que ce n'est pas à toi que j'en voulais;* et, après avoir accepté un verre de vin qui lui était offert par Etchegoyen, il continue sa route avec les gendarmes. Etchegoyen avait en effet prétendu à une quatrième audition, qu'il avait reconnu son meurtrier et que c'était Etche-

hon. On lui demandait pourquoi il n'avait pas fait cette déclaration dans les premiers momens; il répondait que c'était parce que croyant sa vie désespérée il avait voulu se faire un mérite du pardon; et d'un malheur ne pas en faire deux.

C'était sous le poids de charges aussi accablantes qu'Etchehon comparait aux débats. Après les diverses formalités prescrites par la loi, il se lève et répond avec précision à toutes les questions qui lui sont adressées. Peu familiarisé avec la langue française, il emprunte des circonlocutions et des images hardies à l'idiome basque et son langage gagne à ce mélange quelque chose d'original et d'expressif.

L'accusé expose avec simplicité les malheurs de sa vie. Né d'un riche laboureur de la Soule et jouissant de tout ce qu'il pouvait désirer, des jours heureux semblaient lui être promis. Tous ses malheurs datent de son mariage. Il avait cru trouver en sa femme une compagne qui, s'associant à ses plaisirs comme à ses peines, lui rendrait plus léger le fardeau de l'existence. Il ne s'aperçut que trop tard qu'il s'était trompé. Le réveil fut affreux. Sa femme entretenait des liaisons criminelles avec un débauché, avec Eguiapal. Ses conseils furent méprisés, ses remontrances foulées aux pieds. Il était importun, on voulut se défaire de lui; des calomnies furent répandues sur son compte. On connaissait la violence de son caractère, on sembla chercher toutes les occasions de l'exciter. Chaque jour c'était des provocations nouvelles, et c'est ainsi qu'on trouva le moyen de le brouiller avec ses parens et ses meilleurs amis. Un agent de sa femme vint un jour lui chercher querelle, il était armé d'un fusil et semblait le menacer; lui se servit d'une petite hache qu'il portait, afin de détourner l'arme meurtrière. Dans cette lutte, l'individu provocateur fut blessé; une condamnation à deux ans d'emprisonnement fut la suite de cette scène fâcheuse. Mais le ressentiment de ses ennemis n'était pas encore satisfait; on le noircit aux yeux de l'autorité judiciaire. Quelque temps avant son arrestation, on lui avait adressé une fausse pièce d'or qu'il refusa de mettre en circulation, soupçonnant le piège qu'on lui tendait. On saisit ce prétexte, et il fut retenu pendant près de cinq années dans les cachots, au lieu de deux années d'emprisonnement qu'il devait subir. Il fut libre enfin et put retourner dans ses foyers. Mais quel changement ne devait-il pas y trouver! sa femme continuait le cours de ses débordemens et Eguiapal commandait en maître chez lui. Dévoré par la jalousie, bourelé d'inquiétude, il voulut mettre enfin un terme à ses maux en faisant prononcer une séparation juridique. C'est dans cet objet qu'il s'était caché près du pont voisin de l'habitation d'Eguiapal, afin d'être témoin d'un rendez-vous qu'il était instruit devoir avoir lieu entre ce dernier et sa femme. Il était depuis quelques instans dans cet endroit lorsqu'il aperçut Eguiapal se diriger de son côté, armé d'un fusil et ajuster un individu qu'il a su depuis être Etchegoyen. Eguiapal en voulait-il à sa vie? Etchegoyen fut-il la victime d'une méprise? Il l'ignore. Mais à cette vue un trouble subit s'empara de ses sens et il se hâta de fuir. De nouveaux chagrins domestiques qu'il éprouva le lendemain achevèrent de porter au dernier degré son exaspération; ce fut alors qu'afin de se soustraire à tant de chagrins il se décida à gagner les montagnes. Quant à la plainte qu'on lui attribue, il la composa avec d'autres bergers dans l'ennui des longues veilles, et les couplets qui pourraient l'accuser ne sont point son ouvrage. Quant aux aveux qu'il aurait faits dans cette circonstance, il suffit de leur invraisemblance pour en éloigner jusqu'à l'idée. Quant à Etchegoyen, quelle confiance pouvait mériter la version d'un malheureux qui ne s'était décidé à l'accuser qu'après trois auditions successives et cela par le ressentiment provenant de ce qu'il avait refusé de lui donner sa fille....?

C'est ainsi qu'Etchehon repoussait les charges qui lui étaient opposées et qu'il combattait les diverses dépositions qu'il pouvait craindre, avec une force de raisonnement dont nous ne donnons qu'une faible idée. Passant avec rapidité aux sentimens les plus opposés, on le voyait tour à tour, tantôt exprimant la fougue de l'indignation, et tantôt une gaieté paisible, enfantine, pleine de bonhomie. Ainsi, lorsque le nommé Ibart, méteyer, qui lui avait été imposé par sa femme et avec qui il avait eu antérieurement de fréquentes disputes, venaît déposer avec tout l'accent de la haine, qu'Etchehon lui avait proposé de tuer dix personnes pour une trentaine d'écus, et qu'il s'efforçait de les nommer: *Vous en oubliez une*, a dit froidement l'accusé: *Laquelle? s'est écrié le témoin! Eh! mais c'est vous*, a répondu Etchehon en riant aux éclats.

Au seul nom d'Eguiapal, qui comparait comme témoin, un tressaillement a paru s'emparer d'Etchehon, et sa physionomie a pris une expression extraordinaire. *« Scélérat, s'est-il bientôt écrié, ne pouvant plus se contenir, tu es la cause de ma perte et de celle de ma famille; tu as profité de la faiblesse de ma femme; tu couchais dans mes linceuls et moi j'étais gisant sur la paille des cachots où vous vouliez me faire périr; tu buvais mon vin et tu mangeais mes jambons, tandis que je n'avais que de l'eau et un pain que j'arrosais de mes larmes; tu n'es pas satisfait cependant encore!... Scélérat, tu devrais être à ma place!... »* En disant ces mots la voix d'Etchehon était tremblante de colère et ses regards lançaient des éclairs. Eguiapal paraissait confondu.

Un incident, peut-être inouï dans les fastes des Cours d'assises, n'est venu donner que trop de poids aux allégations par lesquelles Etchehon se plaignait d'être la victime d'un coupable complot. Un témoin, après avoir achevé sa déposition, a remis entre les mains du procureur-général une pétition dans laquelle plusieurs habitans de Barcus, tout en accusant Etchehon des crimes les plus affreux, demandaient à la Cour, si elle ne pouvait pas prononcer sa condamnation, du moins de ne pas le rendre à la liberté. Le défenseur de l'accusé a demandé qu'il fût donné lecture au jury de cette étrange pièce, afin qu'il pût en tirer les argumens qu'il croirait convenables.

M. le président fait observer que les faits contenus dans la pétition sont entièrement étrangers aux débats, et que par conséquent il pense que l'accusation ne songera pas à s'en prévaloir. Il invite le défenseur à prendre connaissance de la pétition, et le fait juge lui-même de l'opportunité de sa lecture. M<sup>e</sup> Lombart renonce à son insistance.

Dans une autre occasion, l'accusé adressait avec rapidité des interpellations à un témoin qui répondait avec hésitation et avec peine. On fait observer à M. le président que cette manière d'instruire n'est point usitée aux assises. *Je le sais*, répond avec bonté ce magistrat; *mais comment voulez-vous que dans une affaire aussi grave j'aye la force de m'opposer à une discussion d'où peut jaillir la vérité?*

Les débats se sont prolongés pendant deux jours. Les charges les plus graves de l'accusation se sont dissipées ou du moins ont été singulièrement atténuées, et lorsqu'il s'est agi d'un assassinat commis au moyen d'un coup de feu, circonstance victorieuse pour la défense, il a été impossible d'établir que l'accusé eût jamais eu un fusil à sa disposition.

M. Lamothe-d'Incamps, substitut du procureur-général, a soutenu avec force l'accusation.

L'un des vétérans du barreau, le savant auteur du *Manuel des Cours d'assises*, M<sup>r</sup> Lombart, prêtait l'appui de sa vieille expérience à Etchehon.

M. Dureau, président, a terminé son lucide et impartial résumé par une allocution pleine de force et de dignité, dans la quelle il rappelait à MM. les jurés toute l'importance de leurs attributions.

Le verdict du jury ayant été, *non coupable*, sur la question qui lui a été soumise, Etchehon a été acquitté.

Cette décision a paru exciter un vif mouvement de satisfaction dans la foule nombreuse qui remplissait l'auditoire.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 23 juin dernier, de l'arrêt de la Cour de cassation qui a annulé pour violation de l'arrêté de M. le Préfet du Rhône sur la *pliage des étoffes de soie* et infraction aux art. 600 et 606 de la loi du 3 brumaire an IV, un jugement du Tribunal correctionnel de Lyon qui avait infirmé des jugemens de police municipale, rendus en exécution de cet arrêté.

Le Tribunal correctionnel de Lyon vient de se prononcer de nouveau, dans son audience du 20 août, sur la question de légalité de l'arrêté dont il s'agit; et, sur les conclusions savamment développées de M<sup>e</sup> Sauzet, avocat des prévenus, le Tribunal a persisté dans sa jurisprudence. Nous mettons sous les yeux du lecteur le texte entier du jugement, parce qu'il contient la réfutation du système que la Cour de cassation avait consacré par son arrêt.

Considérant que l'arrêté de M. le préfet du Rhône, du 9 avril 1827, ne peut être obligatoire pour les citoyens; que les Tribunaux ne peuvent en ordonner l'exécution qu'autant qu'il aurait été pris dans les limites des attributions du magistrat de qui il émane;

Considérant que l'art. 3, n° 4, du titre XI de la loi du 24 août 1790, place bien parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, l'inspection sur la fidélité du débit des denrées, qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et que l'art. 46 du titre premier de la loi du 22 juillet 1791, dispose bien que le corps municipal pourra sous le nom et l'intitulé de *délibération*, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par la loi précitée de 1790; mais que, d'un côté, ces attributions ne sont conférées qu'aux corps municipaux et non à l'administration départementale, qui n'est compétente que pour viser ou réformer les arrêtés de l'autorité municipale sur les objets dont il s'agit; et que, d'un autre côté, lors même que l'autorité administrative départementale pourrait faire directement de semblables arrêtés, et devrait être considérée comme ayant à cet égard les mêmes pouvoirs que les corps municipaux, l'arrêté qui a été pris par M. le préfet, le 9 avril 1827, n'en serait pas moins hors du cercle des attributions de ce fonctionnaire;

Considérant qu'en effet, il résulte des termes des lois ci-dessus rappelées, de 1790 et 1791, que l'inspection accordée aux corps municipaux ne s'applique qu'au débit, au détail opéré dans la commune, des denrées que consomment les citoyens, et non à la vente en gros opérée le plus souvent pour le dehors; que cela résulte évidemment des mots *débit des denrées qui se vendent, etc.*

Considérant qu'il ne peut appartenir qu'à une autorité bien supérieure à celle des maires et des préfets de faire des réglemens qui concernent les opérations du haut commerce, et que ces fonctionnaires ne peuvent que rappeler les citoyens à l'observation des lois qui régissent cette importante matière; qu'il est d'ailleurs évident que c'est à rappeler les citoyens à cette observation, que se borne le pouvoir des administrations, lorsqu'il existe des lois spéciales sur une matière quelconque; que les administrations ne peuvent rien ajouter ni rien retrancher aux lois, et ne sont chargées d'autre chose, sinon de veiller à leur stricte exécution sur certains objets déterminés; qu'autrement elles usurperaient le pouvoir et l'autorité du législateur lui-même;

Considérant que ces principes ont acquis une nouvelle force depuis le régime légal introduit par la Charte, qui veut que la puissance législative ne puisse être exercée que par la réunion des trois pouvoirs constitutionnels du Roi et des deux chambres;

Considérant que les lois en vigueur laissent aux fabricans toute liberté dans la manière de plier les étoffes;

Considérant que le pli donné aux étoffes est une action indifférente en elle-même, indépendante de la fidélité dans la vente de ces étoffes; que le pli n'est point une mesure, et ne peut être considéré comme tel; que l'emploi de tel ou tel pli n'implique point l'idée de fraude; qu'il peut convenir aux acheteurs étrangers que l'étoffe qu'ils demandent soit pliée d'après telle ou telle dimension, sans qu'il résulte de la part du fabricant qui concède à cette demande, aucune fraude, aucune infidélité; que la loi n'astreint le fabricant qu'à employer les mesures établies, et qu'il peut toujours les employer, ainsi qu'il le doit, quelle que soit la longueur qu'il donne aux plis de l'étoffe;

Considérant qu'ainsi l'arrêté de M. le préfet, en assujétissant les fabricans de Lyon à plier les étoffes de soie à 120 centimètres, ne peut être considéré ni comme un acte destiné à rappeler l'observation des lois, ni comme une précaution locale et de police pour les faire exécuter;

Considérant, dès lors, que cet arrêté est illégal sous tous les rapports;

Considérant qu'il est, notamment dans la disposition par laquelle il veut que l'infraction de la règle qu'il établit soit punie des peines de police portées au n° 6 de l'art. 479 du Code pénal; que cet article n'est applicable qu'à ceux qui emploieraient des poids ou mesures différentes de ceux qui sont établis par les lois en vigueur, et qu'ainsi qu'il a été dit, le pli n'est point une mesure; que, par conséquent, l'arrêté crée arbitrairement un délit et une pénalité, puisqu'il applique des peines de simple police établies pour un cas particulier, à un autre cas absolument différent, et pour un fait indifférent en lui-même, et qu'aucune loi existante ne déclare répréhensible;

Considérant que les art. 600 et 606 du Code de brumaire, an IV, ne sont pas applicables, puisque l'arrêté n'ayant pas été rendu légalement, il ne peut s'en suivre aucune peine, ni de simple police, ni autre, à raison des contraventions qui y auraient été faites;

Considérant dès lors que le jugement dont est appel, ayant appliqué aux sieurs Dury et Bertrand l'art. 479 du Code pénal, et, attendu la récidive, les art. 482 et 483 du même Code, pour contravention à l'arrêté de M. le préfet du 9 avril 1827, doit être réformé comme ayant méconnu les principes qui viennent d'être posés;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant en second et dernier ressort,

A mis et met appelation et ce dont est appel au néant, dit qu'il a été mal jugé; et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, renvoie les appelans des poursuites dirigées contre eux, et les décharge de toutes condamnations.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENTS.

— Voici un fait qui doit montrer de plus en plus la nécessité d'empêcher un usage barbare de se renouveler. Plusieurs vols ont été commis au préjudice des soldats du dépôt établi à Guéret (Creuse.) Un pain volé ayant été trouvé en la possession d'un de ces soldats, tous les soupçons se sont portés sur lui, et ses camarades ont résolu de lui administrer la *savate*. Cet individu, qui est très vigoureux, s'est débattu et a fait tous ses efforts pour repousser cet ignoble châtement. Mais il a fallu céder au nombre, et il a reçu la correction qui s'est composée, selon quelques-uns, de soixante-huit coups de savate, selon d'autres, de vingt coups seulement. Pour y parvenir, on a été obligé de le garrotter sur un banc. Ce malheureux a été transporté à l'hôpital dans un état presque désespéré que le médecin attribue, non aux coups, mais aux violences auxquelles on a eu recours pour les lui administrer. Il était un peu mieux le 23 août, et on espérait le sauver. Puisse cet accident éveiller l'attention des chefs et prévenir le retour d'un abus contraire aux sentimens d'humanité et d'honneur qui doivent animer les soldats d'un peuple libre et civilisé.

PARIS, 26 AOUT.

— Aucun des habitués du *théâtre des Nouveautés* ne connaît M<sup>lle</sup> Vigne, que l'on assure être une des plus jolies actrices de ce théâtre, et qui a été engagée long-temps avant l'ouverture, dès le 21 mai 1826. La raison en est simple, c'est qu'au lieu de débiter aux *Nouveautés*, M<sup>lle</sup> Vigne n'a comparu que dans l'édifice situé en face... au Tribunal de commerce. M. Bérard, ancien directeur, regardant comme un faux prétexte la maladie survenue à cette jolie personne pendant les répétitions du *Coureur de Veuves*, lui a fait signifier qu'il regardait comme rompu l'engagement par le quel il devait lui payer 1,800 fr. par an pour jouer les amoureuses en tout genre. Mais le Tribunal de commerce a jugé que les appointemens devaient être payés, et la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a confirmé aujourd'hui cette sentence après avoir entendu M<sup>e</sup> Germain pour l'appelant, et M<sup>e</sup> Palmier pour l'intimé.

— Deux appels, l'un d'un jugement interlocutoire, l'autre d'un jugement principal, relatifs au paiement de frais entre M<sup>e</sup> Blé, avoué en la Cour, et M. Cappet, ont été distribués, l'un à la première, l'autre à la troisième chambre. Il s'agissait aujourd'hui de savoir devant quelle chambre seraient portées ces deux causes connexes. M<sup>e</sup> Blé, sur lequel M. Cappet voudrait faire retomber le léger surcroît de dépenses de cette procédure, a donné lecture d'une lettre par laquelle M. Cappet lui-même témoignait le désir d'être jugé à la troisième chambre.

M. le premier président Séguier, en annonçant pour vendredi la décision de cette contestation peu importante, a dit: « Il est bon que le public sache que je mets tous mes soins à ce que chacune des trois chambres reçoive, par la distribution, les causes qu'elle doit juger; mais lorsqu'une des parties témoigne le désir de faire juger son procès par une chambre plutôt que par une autre, je dois être en garde contre ce désir. Toutes les chambres jugent également bien. »

— Nous avons déjà parlé de l'accusation dirigée contre la dame Marlet, arrêtée à la Martinique, et détenue depuis neuf mois dans la geôle du Fort-Royal, pour avoir donné la mort à un de ses nègres, et en avoir mutilé plus de quarante. Elle a été condamnée par le Tribunal de première instance, sous la présidence de M. Auban, ancien juge à Toulon, à vingt ans de bannissement, à voir vendre son habitation, et déclarée indigne d'avoir des esclaves; mais par arrêt du 10 juillet, la Cour royale de la Martinique, sans plaidoirie, sans réquisitoire et sans rapport, a réformé le jugement par le motif que les esclaves ne peuvent témoigner contre leurs maîtres, a ordonné la mise en liberté provisoire de l'accusée, et l'a renvoyée devant le Tribunal de Saint-Pierre, où elle sera jugée par des créoles.

On avait tout récemment reçu dans la colonie le dernier arrêt de la Cour de cassation, qui a décidé que des esclaves ne peuvent témoigner contre leurs maîtres, et on nous mande que cet arrêt a eu une grande influence sur celui de la Cour de la Martinique. Cependant il est à remarquer que les esclaves entendus ne l'avaient été que pour simples notés, et sans prêter serment, et que d'ailleurs plusieurs individus marquans du pays, au nombre desquels se trouvaient cinq blancs, avaient déposé.